

L'an deux mille vingt-cinq et le lundi vingt-neuf septembre à 14 heures, le conseil d'administration du CCAS de Chambéry, convoqué légalement par lettre adressée le 24 septembre 2025 à chacun de ses membres, s'est réuni à son siège, sous la présidence de Mme FAVETTA SIEYES, vice-Présidente du CCAS.

Etaient présent(e)s :

Mme FAVETTA SIEYES, Vice-Présidente  
Mmes ALVERNHE, BONILLA, COLIN-COCCHI, COLIN-JORE, MYARD-DALMAIS, RAMBAUD, TAMBURINI  
MM DE BOISRIOU, NOBLECOURT, PERROTTON

Etaient excusé(e)s :

M. REPENTIN, Président du CCAS (donne pouvoir à Mme FAVETTA SIEYES)  
Mmes BOUROU (donne pouvoir à Mme BONILLA), KREUTER, PERRENES, VERDU (donne pouvoir à M. NOBLECOURT)  
M. GACHET (donne pour à Mme MYARD-DALMAIS)

## 1. FINANCES – COMMANDE PUBLIQUE

### 1.1 GROUPEMENT DE COMMANDES AMO MARCHE D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE GENIE CLIMATIQUE ET CONNEXES

Le marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le suivi technique, administratif et financier du marché d'exploitation des installations thermiques et pour la conception, le lancement et la passation d'un nouveau marché d'exploitation, passé par la ville de Chambéry et signé avec la société Energie et Service arrive à échéance le 31 décembre 2025.

Le CCAS, qui a le même exploitant que la Ville pour ses installations thermiques (groupeement de commandes), a également contractualisé avec Energie et Service jusqu'au 31 décembre 2025.

Un nouveau marché d'exploitation des installations de génie climatique et connexes passé en groupeement de commandes entre la ville de Chambéry et le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S) de Chambéry a débuté le 1er Juillet 2025.

Le suivi du marché d'exploitation de la ville et du CCAS de Chambéry, du fait du nombre important des installations, de la disparité des technologies, des clauses de performance et de garantie, nécessite l'appui d'une société spécialisée dans ce type de contrats.

Le nouveau marché d'exploitation des installations de génie climatique et connexes étant plus complexe du fait de la hausse des fréquences de vérifications et justifications et concernant un périmètre plus étendu au regard du nombre de sites concernés, il est nécessaire de poursuivre le suivi via une AMO spécialisée afin de garantir les résultats attendus.

Il est donc proposé de relancer le marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage dont le démarrage est prévu en janvier 2026.

Dans un objectif d'optimisation et de mutualisation des moyens et des ressources, la Ville de Chambéry et le C.C.A.S de Chambéry souhaitent mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence commune, en recourant à un groupeement de commandes.

Dans ce cadre, la Ville de Chambéry est désignée coordonnateur du groupeement en charge, au nom et pour le compte du groupeement et dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, de toutes les procédures de passation du marché public telles que leur publication, les opérations de sélection du candidat, leur signature, leur notification.

Chaque membre du groupeement est en charge de l'exécution de chaque contrat, pour la partie le concernant.

La convention de groupement de commandes entrera en vigueur dès sa signature par les parties et rendue exécutoire par l'effet de sa transmission au contrôle de légalité.

La durée de la convention coïncidera avec la durée des formalités de passation et d'exécution du marché qui sera de 4 ans à compter de la notification.

La convention expirera au terme de la durée du marché.

La consultation à initier par le coordonnateur sera lancée sous la forme d'une procédure adaptée ouverte conformément aux dispositions du code de la commande publique.

La consultation à initier comporte :

- une tranche ferme pour le suivi technique, administratif et financier du marché d'exploitation des installations de génie climatique et connexes,
- une tranche optionnelle pour la conception, le lancement et la passation d'un nouveau marché d'exploitation.

Il est convenu que la Ville prend en charge les dépenses de publicité légale, de reprographie, d'affranchissement postal et autres frais liés à l'accomplissement de la mission de coordonnateur.

◆ **Résolution :**

Le conseil d'administration à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Approuve la constitution d'un groupement de commandes entre la Ville de Chambéry et le Centre Communal d'Action Sociale de Chambéry pour une prestation d'AMO relative au suivi technique, administratif et financier du marché d'exploitation des installations de génie climatiques et connexes ainsi que pour la conception, le lancement et la passation d'un nouveau marché d'exploitation.
- Approuve les termes du projet de convention constitutive de groupement de commandes tel qu'annexé au présent rapport ;
- Autorise le Président ou son représentant habilité à signer ladite convention et à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération ;
- Monsieur le Président ou son représentant, le directeur du CCAS et le receveur sont autorisés, chacun en ce qui les concerne, à effectuer toutes les formalités administratives et techniques nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

- Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
  - o à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
  - o deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

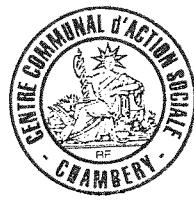
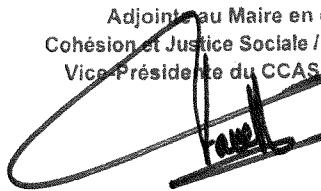
Nombre d'administrateurs en exercice : 17  
Présents : 11  
Pouvoir : 4

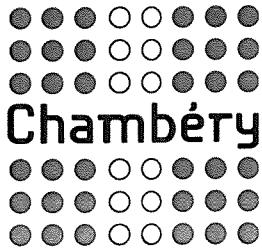
Vote : Pour : 15  
Contre :  
Abstention :

Pour extrait, certifié conforme au  
Registre des délibérations,  
Monsieur le Maire, Président du C.C.A.S.

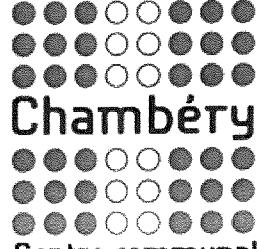
Thierry REPENTIN

Par délégation  
Christelle FAVETTA SIEYES  
Conseillère départementale Chambéry-3  
Adjoint au Maire en charge de  
Cohésion et Justice Sociale / Santé et Seniors  
Vice-Présidente du CCAS de Chambéry





**Chambéry**



**Chambéry**

**Centre communal  
d'action sociale**

[www.chamberg.fr](http://www.chamberg.fr)

**CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA  
PASSATION D'UN MARCHE AYANT POUR OBJET UNE ASSISTANCE A  
MAITRISE D'OUVRAGE POUR LE SUIVI TECHNIQUE, ADMINISTRATIF ET  
FINANCIER DU MARCHE D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE GENIE  
CLIMATIQUE ET CONNEXES ET POUR LA CONCEPTION, LE LANCEMENT ET  
LA PASSATION D'UN NOUVEAU MARCHE D'EXPLOITATION**

## ENTRE

La Ville de Chambéry, représentée par son maire, M. Thierry REPENTIN, dûment habilité à la signature de la présente par délibération N°  
du conseil municipal réuni le 29 septembre 2025,

ET

Le centre communal d'action sociale (CCAS) de Chambéry, représenté par Mme Christelle FAVETTA-SIEYES, chargée de la cohésion et justice sociale, de la santé et des séniors, dûment habilitée à la signature de la présente par délibération N°  
du conseil d'administration réuni le 29 septembre 2025

ETANT EXPOSE QUE :

Le marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le suivi technique, administratif et financier du marché d'exploitation des installations thermiques et pour la conception, le lancement et la passation d'un nouveau marché d'exploitation, passé par la ville de Chambéry et signé avec la société Energie et Service arrive à échéance le 31 décembre 2025.

Il est donc nécessaire de procéder au lancement d'une nouvelle consultation.

La Ville de Chambéry et le CCAS de Chambéry souhaitent pour ce faire constituer un groupement de commandes.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### **ARTICLE 1 : OBJET**

En application des dispositions des articles L 2113-6 et L.2113-7 du code de la commande publique, il est décidé de créer un groupement de commande avec les deux membres signataires de la convention constitutive, pour la passation et l'exécution d'un marché public ayant pour objet la passation d'un marché public commun d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le suivi technique, administratif et financier du marché d'exploitation des installations thermiques et pour la conception et la passation d'un nouveau marché d'exploitation.

### **ARTICLE 2 : MEMBRES DU GROUPEMENT**

Le groupement de commandes est constitué de la commune de Chambéry et du centre communal d'action sociale, dénommés « membres du groupement de commandes ».

### **ARTICLE 3 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES**

La Ville de Chambéry est désignée coordonnateur du groupement de commandes.  
Le siège du coordonnateur est situé place de l'Hôtel de Ville 73000 Chambéry.

Le coordonnateur est chargé d'attribuer, de signer et de notifier l'accord-cadre. L'exécution de l'accord-cadre est assurée par chaque membre du groupement en fonction de ses besoins propres.

### **ARTICLE 4 : PROCEDURE DE DEVOLUTION DES MARCHES**

Au vu de son montant estimé, ce marché sera lancé dans le cadre d'une procédure adaptée ouverte, conformément aux dispositions du code de la commande publique.

### **ARTICLE 5 : MISSIONS DU COORDONNATEUR**

Le coordonnateur agit au nom et pour le compte du groupement.

Ses missions sont les suivantes :

#### **Article 5.1 : Recensement des besoins**

Le coordonnateur recense des besoins des membres du groupement.

#### **Article 5.2 : établissement du dossier de consultation des entreprises**

Le coordonnateur élabore l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins qui ont été définis par les membres.

#### **Article 5.3 : prise en charge des frais de fonctionnement du groupement- de publicité**

Les frais liés au fonctionnement du groupement (reprographie, publicité, ...) sont intégralement supportés par le coordonnateur. Le coordonnateur ne recevra aucune rémunération du fait de ses fonctions.

#### **Article 5.4 : organisation des opérations de sélection des candidats et choix du titulaire**

Le coordonnateur assure l'ensemble des opérations de sélection des candidats, à savoir notamment :

- La rédaction et l'envoi des avis d'appel public à la concurrence et d'avis d'attribution ;
- La réception et l'ouverture des plis ;
- La rédaction et l'envoi des éventuelles demandes de complément de candidatures, demandes de précision ;
- L'analyse des candidatures et des offres et la préparation du rapport d'analyse ;
- L'éventuelle présentation à la CAO du coordonnateur
- L'information des candidats retenus et non retenus ;
- L'éventuel envoi au contrôle de légalité
- La signature et la notification du marché.

Les membres du groupement seront informés de l'analyse des offres.

#### **Article 5.5 : avenants**

Lorsque tous les membres du groupement sont concernés par leur contenu, le coordonnateur assure, sans accord express des assemblées délibérantes des membres, la gestion des modifications de contrats n'ayant pas pour effet d'augmenter la masse des prestations prévues au marché initial (ex : substitution par les organes de publication officiels d'indices de coût...). Il en informe les autres membres avant toute décision définitive.

Lorsque la modification concerne uniquement le CCAS de Chambéry et qu'elle n'a pas pour effet d'augmenter la masse des prestations prévues au marché initial, le CCAS en assure la gestion (rédaction et mise à la signature du titulaire), avant transmission à la ville de Chambéry qui assure la signature dans le respect des règles en vigueur sur les formalités préalables.

Lorsque tous les membres du groupement sont concernés par une modification de la masse initiale des prestations prévues au marché initial, le coordonnateur assure, après avoir obtenu l'autorisation expresse de l'organe délibérant du coordonnateur et de membres du groupement, la gestion des modifications de contrats ayant pour effet d'augmenter la masse initiale des prestations prévues au marché initial. Le cas échéant, chaque membre gère la rédaction de la partie qui le concerne.

Lorsque seul le CCAS de Chambéry est concerné par une modification de la masse initiale des prestations prévues au marché initial, le coordonnateur assure, après avoir obtenu l'autorisation expresse concordante de l'organe délibérant du CCAS et de son organe délibérant, la gestion des modifications de contrats ayant pour effet d'augmenter la masse initiale des prestations prévues au marché initial.

Le coordonnateur la signe pour le compte du CCAS dans le respect des règles en vigueur sur les formalités préalables.

Lorsque seule la ville de Chambéry, coordonnateur du groupement, est concernée par une modification de la masse initiale des prestations prévues au marché initial, le coordonnateur assure, après avoir obtenu l'autorisation expresse de son organe délibérant, la gestion des modifications de contrats ayant pour effet d'augmenter la masse initiale des prestations prévues au marché initial.

Le coordonnateur la signe dans le respect des règles en vigueur sur les formalités préalables.

### **ARTICLE 6 : MISSION DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

#### **Article 6.1 : définition des besoins**

Les membres déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire préalablement au lancement de la consultation des entreprises.

#### **Article 6.2 : engagement des membres du groupement**

Chaque membre du groupement s'engage à :

- respecter le choix des titulaires correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins
- informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution des marchés le concernant

### **ARTICLE 7 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT**

La Commission d'Appel d'offres du groupement de commandes est celle du coordonnateur, la Ville de Chambéry qui intervient selon les termes de son règlement intérieur tel qu'approuvé par le Conseil municipal.

## **ARTICLE 8 : ADHESION**

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante approuvant la présente convention constitutive. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Le retrait d'un membre du groupement est constaté par délibération de l'assemblée délibérante du membre concerné. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur.

## **ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les membres et prendra fin au terme du marché objet de cette convention.

## **ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION**

Chacune des parties pourra résilier la présente convention à tout moment, après délibération de l'assemblée délibérante dans les conditions fixées à l'article 8 ci-avant, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois.

## **ARTICLE 11 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Toute modification de la convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les copies des délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble du groupement a approuvé les modifications.

## **ARTICLE 12 : CAPACITE A AGIR EN JUSTICE**

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans les marchés afférents au dossier de consultation. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

## **ARTICLE 13 : SUBSTITUTION AU COORDONNATEUR**

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

## **ARTICLE 14 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION**

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Chambéry, le

Pour la Ville de Chambéry  
Le Maire

Fait à Chambéry, le

Pour le CCAS de Chambéry